



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/96 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société TOUCHARD & Fils située sur la commune de Mesnils sur Iton en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121 et L. 122 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2010 autorisant la société TOUCHARD à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Manthelon ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/380 du 25 février 2020 mettant en demeure la société TOUCHARD & Fils située sur la commune de Mesnils sur Iton de respecter l'article 1.4.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2010 en déposant un dossier de cessation d'activité avec tous les éléments justificatifs dans un délai de un mois ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 juin 2021 relatif à la visite d'inspection du 28 mai 2021, transmis à l'ancien exploitant par courrier en date du 18 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le devis de 9 600 € présenté par la société EURE MÉTAL correspondant aux travaux de démontage et évacuation des déchets du site ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 juin 2021 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 9 600 € ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 28 mai 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux d'évacuation des déchets n'étaient pas finalisés et que le site n'était pas sécurisé ;

Qu'aucun dossier de cessation n'a été transmis à l'inspection ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Que monsieur TOUCHARD Jackson est mandaté comme liquidateur de la société TOUCHARD & Fils ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de monsieur TOUCHARD Jackson en tant que liquidateur de la société TOUCHARD & Fils située à Mesnils sur ton (ex commune de Mainthelon).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de neuf mille six cent euros (9 600 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux de démontage et d'évacuation des déchets déposés sur ce site.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire de la commune de Mesnils sur Iton ,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

09 JUIL. 2021

le préfet,



Jérôme FILIPPINI

